|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/112 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  5 septembre 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 f) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,   
cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens :   
Questions diverses en suspens**

Citernes mobiles dont la date d’inspection est dépassée ou utilisées pour charger successivement des marchandises classiques puis des marchandises dangereuses

Communication de l’expert du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À la cinquante-troisième session du Sous-Comité, l’expert du Royaume-Uni a soumis le document informel INF.15 dans lequel le Sous-Comité était prié d’examiner l’opportunité de l’ajout dans le Règlement type de dispositions précisant les conditions à remplir pour continuer d’utiliser des citernes mobiles pour le transport de marchandises dangereuses après la date d’expiration de l’inspection périodique, et pour pouvoir charger successivement des marchandises classiques puis des marchandises dangereuses dans des citernes mobiles, et de débattre de ces questions. L’expert du Royaume-Uni a considéré que le texte actuel du Règlement type ne tenait pas compte de ces cas de figure et que l’absence de dispositions précises à ce sujet était source de confusion pour les organismes de contrôle et les utilisateurs.

2. Un aperçu du débat figure aux paragraphes 125 et 126 du rapport du Sous-Comité sur sa cinquante-troisième session (ST/SG/AC.10/C.3/106/Add.1), reproduits ci-après :

« 125. Plusieurs experts ont estimé que les citernes mobiles utilisées pour transporter des marchandises diverses devaient être soumises au contrôle avec épreuve prévu tous les cinq ans conformément aux dispositions du chapitre 6.7 avant d’être mises en service pour le transport de marchandises dangereuses. D’autres experts ont souligné qu’ils n’avaient pas eu le temps d’examiner cette question avant la session.

126. Le Sous-Comité a invité l’expert du Royaume-Uni à prendre en compte les observations qui avaient été faites et à soumettre un document officiel à sa session suivante. ».

3. Compte tenu de l’appui dont a bénéficié la proposition de remédier à ce problème dans le Règlement type et afin de donner suite au débat tenu à la dernière session, l’expert du Royaume-Uni propose d’apporter les modifications ci-après au chapitre 6.7 du Règlement type.

Proposition

4. Modifier le 6.7.2.19.6 en lui ajoutant un nouveau sous-paragraphe comme suit (nouveau texte souligné) :

« 6.7.2.19.6 Les citernes mobiles ne peuvent être remplies et présentées au transport après la date d’expiration des derniers contrôle et épreuve périodiques à intervalles de cinq ans ou de deux ans et demi prescrits au 6.7.2.19.2. Cependant, les citernes mobiles remplies avant la date d’expiration de la validité des derniers contrôle et épreuve périodiques peuvent être transportées pendant une période ne dépassant pas trois mois au-delà de cette date. En outre, elles peuvent être transportées après cette date :

a) Après la vidange mais avant le nettoyage, pour être soumises à la prochaine épreuve ou au prochain contrôle avant d’être à nouveau remplies ; et

b) Sauf si l’autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas six mois au-delà de cette date, lorsqu’elles contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d’élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption.

6.7.2.19.6.1 Sous réserve des dispositions énoncées au 6.7.2.19.6, après la date d’expiration de la validité des contrôles et épreuves périodiques à intervalles de cinq ans ou de deux ans et demi, les citernes mobiles ne peuvent être remplies et données à transporter que s’il est procédé à un nouveau contrôle et une nouvelle épreuve périodique à intervalle de cinq ans conformément au 6.7.2.19.4 et, par la suite, aux contrôles visés au 6.7.2.19.2. ».

Justification

5. L’ajout d’une nouvelle disposition relative à la question examinée ci-dessus remédiera à une lacune dans le texte actuel et unifiera les modes d’utilisation des citernes mobiles n’ayant pas été soumises aux épreuves prévues.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)